

Décision n° 2013-020/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de crédit n° 5327-BF et de don n° H 895-BF conclus à Ouagadougou le 09 décembre 2013 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du troisième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC3)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de crédit n° 5327-BF et de don n° H 895-BF conclus à Ouagadougou le 09 décembre 2013 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du troisième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC3) ;
- Vu** la lettre n° 2013-2772/PM du 16 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2772/PM du 16 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords suscités ; que la saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le but d'apporter un financement d'appui au Programme d'actions visant à promouvoir la croissance et réduire de manière durable la pauvreté, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement un crédit de trente deux millions six cent mille (32.600.000) droits de tirage spéciaux (DTS) et un don de trente deux millions six cent mille (32.600.000) droits de tirage spéciaux (DTS) ;

Considérant que les Accords de crédit et de don comportent 5 articles et 3 annexes ; que l'article I a trait aux Conditions Générales et aux Définitions ;

Considérant que l'article II est relatif au financement ; qu'il précise les caractéristiques du crédit et du don qui sont :

- montant du crédit : trente deux millions six cent mille (32.600.000) droits de tirage spéciaux (DTS) ;
- montant du don : trente deux millions six cent mille (32.600.000) droits de tirage spéciaux (DTS) ;
- taux maximal de charge d'engagement : la moitié de un pour cent (1/2 de 1 %) ;
- frais de service : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) ;
- dates de paiement : le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article III traite du Programme ; qu'il indique que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) affirme son engagement envers le Programme et son exécution ; qu'il doit notamment :

- rencontrer l'Association Internationale de Développement (l'Association) de temps à autre pour des échanges ;
- fournir à l'Association un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme ;
- tenir l'Association informée avec promptitude de toute situation qui pourrait affecter les objectifs du Programme ;

Considérant que l'article IV détermine les voies de recours de l'Association ; que l'article V énonce la mise en vigueur et la résiliation ; qu'il précise essentiellement le délai de mise en vigueur qui est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date des présents Accords de financement ;

Considérant que l'annexe 1 concerne les actions du Programme et la disponibilité des produits de financement ; qu'elle indique notamment les actions du Programme qui sont les suivantes :

- canaliser la croissance et l'emploi à travers le secteur privé ;
- l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des finances publiques par l'adoption en conseil des ministres d'un projet de code minier et d'un projet de loi anti-corruption ;
- le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité par l'augmentation des transferts des ressources aux collectivités locales à hauteur de quatre pour cent (4 %) du budget national ;
- l'intensification des activités du Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) et du Plan National d'Organisation et de Coordination des secours d'Urgence et de Réhabilitation (PNOCSUR) ;

Considérant que l'annexe 2 est relative au tableau de remboursement ; que l'annexe 3 traite des Définitions et des modifications des Conditions Générales ;

Considérant que les Accords de crédit n° 5327-BF et de don n° H 895-BF conclus à Ouagadougou le 09 décembre 2013 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du troisième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC3) ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Madame Mercy Miyang TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen des Accords de crédit et de don n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que leur mise en œuvre contribuera au bien-être des populations bénéficiaires, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : les Accords de crédit n° 5327-BF et de don n° H 895-BF conclus à Ouagadougou le 09 décembre 2013 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du troisième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC3) sont conformes à la Constitution et produiront effet

obligatoire dès leur ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 décembre 2013 où siégeaient :

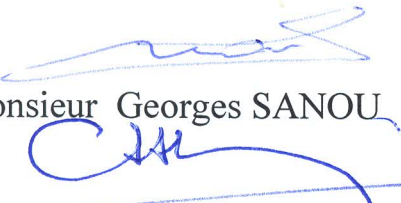

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Membres


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur  Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

